



Guide sur les articles traités contenant des substances biocides :

Cas des produits de revêtement de façade

Date:

19.05.2017

Remarque :

Ce document constitue une première version qui pourra par la suite être adaptée selon les futures décisions prises au sujet des articles traités lors des réunions des autorités compétentes des Etats membres dans le cadre de la réglementation des biocides. Il pourra également par la suite être agrémenté de nouveaux chapitres sur différents types d'articles traités en sus des produits de revêtement de façade.

Objectif du document :

Le présent guide s'adresse aux organes cantonaux d'exécution, aux entreprises et aux utilisateurs concernés. Il présente les bases légales concernant les articles traités avec des substances actives biocides. A l'aide d'exemples concrets, le guide a pour but d'expliquer la nouvelle notion d'*article traité* dont les exigences relatives sont sujettes à interprétation dans l'ordonnance suisse sur les produits biocides (OPBio, RS 813.12), et de faire la distinction entre les statuts d'*article traité* et de *produit biocide*.

L'organe de réception des notifications des produits chimiques (ONChim) est l'organe commun pour les notifications et les homologations des produits chimiques de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

Pour de plus amples informations:

Office fédéral de la santé publique, Organe commun de notifications des produits chimiques de l'OFEV - OFSP - SECO
Téléphone +41 58 462 73 05, cheminfo@bag.admin.ch,

<https://www.anmeldestelle.admin.ch/chem/fr/home/themen/pflicht-hersteller/zulassung-biozidprodukte/behandelte-ware.html>

Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

Table des matières

Guide pour la distinction des articles traités et des produits biocides :.....	1
1. Bases légales	3
1.1 Notion d'article traité et définitions.....	3
1.2 Exigences légales pour les articles traités.....	4
1.3 Dispositions relatives à l'importation d'articles traités	7
2. Distinction entre les statuts d'article traité et de produit biocide au cas par cas.....	7
3. Produits de revêtement de façade (peintures, vernis, enduits, etc.).....	9
3.1 Usage prévu et but des produits de revêtement de façade.....	9
3. 2 Organismes cibles des substances actives biocides contenues dans les produits de revêtement de façade	11
3. 3 Mode d'action des substances actives des produits de revêtement de façade	11
3. 4 Visibilité de l'allégation biocide des produits de revêtement de façade	12
3. 5 Concentration des substances actives dans l'article traité.....	13

1. Bases légales

1.1 Notion d'article traité et définitions

La notion d'*article traité* est relativement nouvelle pour les autorités, les fabricants, les importateurs et les utilisateurs de produits biocides, et est issue du nouveau règlement européen sur les produits biocides (Biocidal Products Regulation [UE] N° 528/2012, BPR)¹. L'ordonnance suisse sur les produits biocides du 18 mai 2005 (OPBio, RS 813.12) a été ultérieurement révisée et adaptée au règlement BPR. Depuis son entrée en vigueur en juillet 2014, l'OPBio règle ainsi la mise sur le marché des produits biocides et des articles traités.

L'OPBio définit les produits biocides et les articles traités respectivement à l'art. 2, al. 1, let. a et à l'art. 2, al. 2, let. j :

- *Produit biocide* (l'art. 2, al. 1, let. a):

1. *substance, préparation ou objet, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, constitués d'une ou plusieurs substances actives, en contenant ou en générant, qui sont destinés à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir les dommages ou à les combattre de toute autre manière par une action autre qu'une simple action physique ou mécanique,*

2. *substance ou préparation générées par des substances ou des préparations qui ne sont pas elles-mêmes des produits biocides au sens du ch. 1, et destinées au même but que les produits biocides visés au ch. 1.*

- *Article traité* (l'art. 2, al. 2, let. j):

substance, préparation ou objet sans fonction biocide primaire, qui ont été traités avec un ou plusieurs produits biocides ou dans lesquels un ou plusieurs produits biocides ont été délibérément incorporés.

De plus, l'art 3, al.1, let. a du règlement BPR indique qu'un *article traité ayant une fonction principalement biocide est considéré comme un produit biocide*.

De ce fait, si la *fonction biocide* de l'article est considérée comme *primaire*, cet article est alors considéré comme un produit biocide et doit être soumis à la procédure d'autorisation de mise sur la marché des produits biocides (cf. [Autorisation Produits biocides²](#)). Tandis qu'un article traité *sans fonction biocide primaire* est soumis aux exigences du chapitre 3 OPBio, mais ne nécessite pas d'autorisation de mise sur le marché.

Selon le [guide³](#) sur les articles traités de la Commission européenne, une *fonction biocide primaire* est une « fonction de premier rang, de première importance ou valeur comparée aux autres fonctions de l'article traité ». Malgré ces définitions, la notion de *fonction biocide primaire* reste parfois difficile à discerner et doit souvent être déterminée au cas par cas et selon l'emploi de l'article traité pour distinguer un article traité d'un produit biocide. Néanmoins, les articles traités peuvent en premier lieu être distingués des produits biocides à l'aide des critères du tableau 1.

¹ Biocidal Product Regulation (EU) No 528/2012 : <http://echa.europa.eu/regulations/biocidal-products-regulation/legislation>

² Autorisation Produits biocides / Types d'autorisation :
<http://www.bag.admin.ch/anmeldestelle/13604/13950/14239/index.html?lang=fr>

³ Note for Guidance on Treated articles : <http://echa.europa.eu/web/guest/regulations/biocidal-products-regulation/treated-articles>

Tableau 1 : Critères pour distinguer un article traité d'un produit biocide

Type d'objet/préparation	Exigences légales
<p>Objet/préparation traité(e) avec ou incorporant au moins un produit biocide et dont la fonction primaire de l'article n'est pas biocide.</p> <p><i>Par ex. un maillot de sport traité avec un produit biocide agissant contre les bactéries produisant de mauvaises odeurs. La fonction primaire du maillot de sport est liée à sa structure et aux matériaux utilisés. Le produit biocide ajoute une propriété biocide supplémentaire qui n'est pas primaire.</i></p>	Article traité qui est soumis aux exigences selon l'art. 31a OPBio (respectivement art. 58 du règlement BPR).
<p>Objet/préparation possédant une propriété biocide, dont la seule intention est de protéger l'article traité lui-même des organismes nuisibles. L'article traité n'a pas une fonction biocide primaire.</p> <p><i>Par ex. une préparation pour des joints de salle de bain traitée avec des produits biocides agissant contre les moisissures. Les produits biocides incorporés dans la préparation protègent les joints contre les moisissures et augmentent leur durée de vie.</i></p>	Article traité qui est soumis aux exigences selon l'art. 31a OPBio (respectivement art. 58 du règlement BPR).
<p>Objet/préparation avec une ou plusieurs fonctions, dont la fonction primaire de l'article est biocide.</p> <p><i>Par ex. Un bout de papier imprégné d'un produit biocide insecticide contre les mites pour protéger les textiles. La fonction de l'article est exclusivement biocide. Il possède donc une fonction biocide primaire.</i></p>	Produit biocide qui requiert une autorisation de mise sur le marché.

Remarque sur le tableau : le bleu correspond aux articles traités et le vert aux produits biocides.

Si le tableau 1 n'est pas suffisant pour faire la distinction entre les statuts d'article traité et de produit biocide, il sera nécessaire de considérer l'article fini au cas par cas, en tenant compte de toutes ses propriétés individuelles, de ses fonctions, ainsi que son usage prévu. Cette distinction au cas par cas et des exemples concrets sont présentés au chapitre 2 de ce guide.

1.2 Exigences légales pour les articles traités

Les exigences légales relatives aux articles traités sont présentées dans les articles 31, 31a et 31b OPBio (respectivement art. 58 du règlement BPR). Elles ne s'appliquent pas aux articles traités lorsque la fumigation ou la désinfection des locaux ou des conteneurs utilisés pour le stockage ou le transport constitue le seul traitement entrepris et dans la mesure où aucun résidu ne subsiste d'un tel traitement (art. 31, al. 3, OPBio). Contrairement aux produits biocides, les articles traités ne sont pas soumis à la procédure d'autorisation de mise sur le marché. Toutefois, les personnes responsables de la mise sur le marché d'articles traités ont l'obligation de les étiqueter selon les exigences de l'art. 31a, al.1, let. a, OPBio, qui renvoie aux paragraphes 3, 4 et 6 de l'art. 58 du règlement BPR.

Le paragraphe 3 de l'art. 58 du règlement BPR indique qu'un **article traité doit être étiqueté si :**

- **dans le cas d'un article traité contenant un produit biocide, le fabricant de cet article traité fait une allégation concernant les propriétés biocides de l'article,**
OU
- **en rapport avec les substances actives concernées, compte tenu en particulier de la possibilité d'un contact avec l'homme ou de la dissémination dans l'environnement, les conditions associées à l'approbation des substances actives l'exigent.**

En d'autres termes :

- Les propriétés biocides déclarées sur l'étiquette, le mode d'emploi, la fiche technique ou tout autre matériel promotionnel de l'article (c.-à-d. bulletins d'information et publicité dans les médias) accompagnant la mise sur le marché de l'article ont un rôle important pour juger si l'intention du fabricant est d'attribuer une fonction biocide primaire à l'article. Les propriétés biocides déclarées par rapport au type d'article traité sont plus amplement décrites au chapitre 2 de ce guide.
- Les substances actives biocides pouvant être incorporées dans les articles traités ont été notifiées auprès de la Commission européenne et figurent sur la liste des substances actives notifiées avant d'être évaluées et approuvées (cf. [Existing active substance⁴](#)). Une substance active est approuvée si elle est susceptible de remplir les critères énoncés à l'art. 19, paragraphe 1, point b, BPR, et si les critères d'exclusion de l'art. 5 du règlement BPR ne sont pas remplis (cf. [List of approved active substances⁵](#)). Les règlements d'exécution concernant l'évaluation et les conditions associées à l'approbation des substances actives utilisées dans les articles traités sont ensuite publiés dans le journal officiel de l'Union européenne.⁶

En outre, une substance active peut être notifiée et approuvée pour plusieurs types de produit biocide (cf. [Product types⁷](#)). Veuillez également noter qu'**un article traité ne peut être mis sur le marché que si la ou les substances actives utilisées pour traiter l'article ont été notifiées ou approuvées pour le type de produit biocide en question dans l'article traité⁸** (art. 31, al. 1 et art. 62c, al. 1, OPBio).

La personne responsable de la mise sur le marché d'un article traité faisant référence à une propriété biocide doit fournir les informations suivantes sur l'étiquette (art. 58, paragraphe 3, BPR):

- a. *une mention indiquant que l'article traité contient des produits biocides;*
- b. *lorsque c'est attesté, la propriété biocide attribuée à l'article traité;*
- c. *le nom de toutes les substances actives contenues dans les produits biocides;*
- d. *le nom de tous les nanomatériaux contenus dans les produits biocides, suivi du mot «nano» entre parenthèses;*
- e. *toute instruction d'utilisation pertinente, y compris les éventuelles mesures de précaution à prendre en raison des produits biocides avec lesquels l'article traité a été traité ou qui lui ont été incorporés.*

De plus, le paragraphe 4 de l'art. 58 du règlement BPR indique que tout article traité contenant des substances actives biocides doit toujours être accompagné des instructions d'emploi pertinentes et des précautions à prendre, si cela est nécessaire pour protéger l'homme, les animaux et l'environnement. La personne responsable de la mise sur le marché d'un article traité s'engage à fournir aux consommateurs qui le demandent les informations sur le traitement biocide de l'article dans un délai de 45 jours (art. 31b, al. 1, OPBio). La personne responsable doit également, selon l'art. 31a, al. 1, let. b, OPBio, reprendre dans le mode d'emploi les indications les plus importantes prévues par l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81). L'étiquetage doit être clairement visible et lisible pour le consommateur, et les informations peuvent être indiquées sur l'étiquette et/ou sur le mode d'emploi. En ce qui concerne les articles traités conçus et fabriqués sur commande spéciale, le fabricant peut convenir avec le client de présenter les informations pertinentes sous une autre forme (paragraphe 6, art. 58, BPR). L'étiquette doit être rédigée dans la langue ou les langues officielles du pays où l'article traité est mis sur le marché (art. 31a, al.2, OPBio).

L'application de ces exigences est résumée dans le tableau 2.

⁴ Règlement délégué (UE) N° 1062/2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX:32014R1062>

⁵ List of approved active substances : <http://echa.europa.eu/regulations/biocidal-products-regulation/approval-of-active-substances/list-of-approved-active-substances>; <http://echa.europa.eu/web/guest/information-on-chemicals/biocidal-active-substances>

⁶ Journal officiel de l'Union européenne : <http://eur-lex.europa.eu/ov/direct-access.html?locale=fr>

⁷ Type de produits biocides : <http://echa.europa.eu/fr/regulations/biocidal-products-regulation/product-types>

⁸ Treated articles : allowed active substances:

https://echa.europa.eu/documents/10162/17158507/treated_art94_en.pdf/c0427245-f912-84aa-978a-817ff6bc95db

Tableau 2 : Exigences d'étiquetage par type d'objet ou préparation

Type d'objet/préparation	Exigences pour les substances actives	Exigences d'étiquetage
Objet/préparation sans allégation biocide, mais contenant une substance active. Cette substance active est non dangereuse pour la santé humaine, les animaux et l'environnement et l'approbation de la substance active n'est soumise à aucune condition.	La ou les substances actives doivent être notifiées, approuvées ou en cours d'évaluation pour le type de produit concerné. Faute de quoi une demande pour approbation doit être déposée avant le 1 ^{er} septembre 2016 ⁹ .	L'objet/préparation est un article traité soumis aux exigences selon l'art. 31 OPBio, mais n'est pas soumis aux exigences d'étiquetage selon l'art. 31a, al. 1, let. a, OPBio (respectivement art. 58 paragraphes 3, 4 et 6 du règlement BPR).
Objet/préparation sans allégation biocide, mais contenant une substance active. Cette substance active est dangereuse pour la santé humaine, les animaux ou l'environnement et/ou l'approbation de la substance active est assortie de conditions.	La ou les substances actives doivent être notifiées, approuvées ou en cours d'évaluation pour le type de produit concerné. Faute de quoi une demande pour approbation doit être déposée avant le 1 ^{er} septembre 2016 ¹⁰ .	L'objet/préparation est un article traité qui est soumis aux exigences d'étiquetage selon l'art. 31a, al. 1, let. a, OPBio (respectivement art. 58 paragraphes 3, 4 et 6 du règlement BPR).
Objet/préparation avec allégation faisant référence à une propriété biocide ou au traitement avec un produit biocide (<i>par ex. il est allégué sur la fiche technique d'une tente de camping que son tissu contient un répulsif pour insecte</i>).	La ou les substances actives doivent être notifiées, approuvées ou en cours d'évaluation pour le type de produit concerné. Faute de quoi une demande pour approbation doit être déposée avant le 1 ^{er} septembre 2016 ¹¹ .	L'objet/préparation est un article traité qui est soumis aux exigences d'étiquetage selon l'art. 31a, al. 1, let. b, OPBio (respectivement art. 58 paragraphes 3, 4 et 6 du règlement BPR).
Objet/préparation avec fonction biocide primaire (<i>par ex. il est allégué sur un document promotionnel d'un détergent qu'il contient un désinfectant pour maintenir l'hygiène en milieu hospitalier</i>).	L'article est un produit biocide et une autorisation est nécessaire pour la mise sur le marché de ce produit.	Pas d'exigences d'étiquetage selon l'art. 31a OPBio. Le produit biocide est soumis aux conditions d'étiquetage de l'art. 38 OPBio.

Remarque sur le tableau : le bleu correspond aux articles traités et le vert aux produits biocides.

⁹ Aucune disposition transitoire n'est applicable pour les exigences d'étiquetage des articles traités. Toutefois, il existe des dispositions transitoires pour les substances actives biocides avec lesquelles les articles sont traités. Ces dispositions sont présentées à l'art. 62c OPBio.

¹⁰ Aucune disposition transitoire n'est applicable pour les exigences d'étiquetage des articles traités. Toutefois, il existe des dispositions transitoires pour les substances actives biocides avec lesquelles les articles sont traités. Ces dispositions sont présentées à l'art. 62c OPBio.

¹¹ Aucune disposition transitoire n'est applicable pour les exigences d'étiquetage des articles traités. Toutefois, il existe des dispositions transitoires pour les substances actives biocides avec lesquelles les articles sont traités. Ces dispositions sont présentées à l'art. 62c OPBio.

1.3 Dispositions relatives à l'importation d'articles traités

Les dispositions de l'OPBio s'appliquent également à l'importation des produits biocides et des articles traités. Ainsi, toute personne ayant l'intention d'importer et de mettre sur le marché des articles traités en Suisse doit s'assurer que ces articles traités sont conformes aux exigences de l'OPBio. Pour toutes importation d'articles traités produits en Europe ou à l'extérieur de l'Europe, la ou les substances actives utilisées pour traiter l'article doivent avoir été notifiées ou approuvées pour le type de produit biocide en question dans l'article traité (art. 31, al. 1 et art. 62c, al. 1, OPBio). L'importateur doit se renseigner auprès du fabricant et s'assurer que ces exigences sont respectées. Si tel n'est pas le cas, les articles traités ne pourront plus être importés¹².

2. Distinction entre les statuts d'article traité et de produit biocide au cas par cas

La distinction entre les statuts d'article traité et de produit biocide dépend du contenu et de l'étendue de l'allégation sur les propriétés biocides figurant soit sur l'étiquette, la fiche technique, ou le mode d'emploi, soit sur tout autre matériel promotionnel de l'article (c.-à-d. bulletins d'information et publicité dans les médias).

Une approche au cas par cas, basée sur une combinaison de cinq critères cités à la question 11 du guide sur les articles traités de la Commission européenne¹³, est parfois nécessaire pour évaluer les allégations sur les propriétés biocides et pour distinguer un article traité d'un produit biocide. Ces cinq critères sont présentés dans le tableau 3.

Les critères ci-dessous permettent de repérer les articles traités mis sur le marché qui ne seraient pas étiquetés conformément aux prescriptions de l'OPBio. Il est important de considérer l'objet ou préparation dans son ensemble (composition, formulation, fonctions, domaines et méthodes d'utilisation, allégation, dangers et risques) pour affirmer s'il s'agit d'un article traité ou non. En cas de doute, il est nécessaire de prendre contact avec les autorités fédérales via l'organe de notification des produits chimiques.

Tableau 3 : Critères d'évaluation des allégations des articles traités

Critères	Evaluation de l'allégation selon de critère	Exemples d'allégations non-conformes aux articles traités
1. <u>Usage prévu</u> et but de l'article traité	La propriété biocide de l'article traité doit correspondre au type de produit biocide en question. Un article traité ne peut être mis sur le marché que si la ou les substances actives, utilisées pour traiter l'article, ont été notifiées ou approuvées pour le type de produit biocide en question dans l'article traité.	<i>Un mastic pour les joints de salle de bain est traité avec un agent anti-moisissures comme le bromure de sodium:</i> Le bromure de sodium est notifié pour les TP2 (désinfectants et produits algicide), mais n'a pas été notifié ou approuvé comme substance active pour les produits de protection des matériaux polymérisés (TP9). Ainsi, ce mastic ne peut pas être mis sur le marché, car il n'est pas traité avec des substances actives notifiées ou approuvées pour les TP9.

¹² Rapport explicatif concernant la révision partielle de l'ordonnance sur les produits biocides (mai 2014), <http://www.bag.admin.ch/themen/chemikalien/00531/01460/06002/14279/index.html?lang=fr>

¹³ Guidance on Treated articles : <http://echa.europa.eu/web/quest/regulations/biocidal-products-regulation/treated-articles> ; ou <https://circabc.europa.eu/faces/jsp/extension/wai/navigation/container.jsp>

<p>2. Organismes « cibles » des substances actives contenues dans l'article traité</p>	<p>Si les organismes nuisibles ciblés par les substances actives contenues dans l'article traité ne sont pas nuisibles à l'article lui-même, il se peut que l'article possède en fait une fonction biocide primaire.</p> <p>Exception pour les textiles contenant un produit biocide qui prévient la formation de mauvaises odeurs en inhibant le développement de microorganismes. Les substances actives concernées doivent être notifiées ou approuvées pour les produits de protection des fibres (TP9). Ces textiles sont considérés comme des articles traités.</p>	<p><i>Une bougie contenant une substance active insecticide contre les moustiques comme la transfluthrine</i></p> <p>Le but principal de la bougie n'est pas d'éclairer, et la transfluthrine ne protège pas la cire de la bougie. Ici, l'article a une fonction biocide primaire contre les moustiques et doit être considéré comme produit biocide nécessitant une autorisation de mise sur le marché.</p>
<p>3. Mode d'action des substances actives utilisées pour traiter l'article</p>	<p>Si le mode d'action de la substance active incorporée dans l'article traité est identique à celui d'un produit biocide existant, il se peut que l'article possède en fait une fonction biocide primaire. De plus, le mode d'action de la substance active doit correspondre au type de produit biocide autorisé pour l'article traité.</p>	<p><i>Une peinture pour le bois est traitée avec une substance active insecticide comme la cyperméthrine :</i></p> <p>Une peinture, en tant qu'article traité, devrait incorporer des substances actives qui protègent la pellicule de peinture (TP7) contre la détérioration des moisissures et des algues. La cyperméthrine est une substance active utilisée comme insecticide qui ne correspond pas aux modes d'action décrits pour les TP7 (action contre moisissures et algues) et qui est autorisée pour les produits biocides de protection du bois (TP8). Cette peinture possède donc une fonction insecticide primaire et doit être autorisée en tant que produit biocide de protection du bois.</p>
<p>4. Visibilité de l'allégation sur les propriétés biocides de l'article traité</p>	<p>Si l'allégation de la propriété biocide est placée sur l'étiquette ou sur le mode d'emploi de façon évidente (par ex. en lettres grasses ou de grosse taille, ou l'allégation sur l'efficacité du produit est exagérée), il est possible que cela désigne une fonction biocide primaire du produit.</p> <p>De plus, des allégations concernant la santé publique doivent faire l'objet d'une évaluation approfondie en raison de leur impact potentiel sur la santé publique. De telles allégations doivent être considérées en combinaison avec les propriétés, fonctions et usages prévus de l'article traité pour faire la distinction entre article traité et produit biocide.</p>	<p><i>1. Eponge contenant un agent antimicrobien « hautement efficace contre les bactéries ». </i></p> <p><i>2. Lingettes désinfectantes pour les mains :</i></p> <p>Dans le cas 1), la qualification exagérée de l'efficacité de l'article laisse penser que l'éponge ne sert pas uniquement à nettoyer, mais plutôt que sa fonction biocide primaire est une fonction désinfectante. Cette éponge pourrait être considérée comme produit biocide. Dans le cas 2), si l'allégation porte sur des effets pertinents et bénéfiques pour la santé publique, il y a lieu de considérer que l'article est en fait un produit biocide avec une fonction primaire désinfectante.</p>
<p>5. La concentration de</p>	<p>Si la concentration est comparable ou plus élevée que celle que l'on pourrait</p>	<p><i>Une colle acrylique traitée au fongicide pour le revêtement des sols contient</i></p>

la ou des substances actives de l'article traité	trouver dans un produit biocide autorisé, il y a lieu de se demander si cette concentration n'est pas trop élevée par rapport à ce qu'il est nécessaire pour la fonction biocide de l'article. Il se peut dans ce cas que l'article soit en fait un produit biocide.	0,3 % de l'agent conservateur 1,2-benzisothiazole-3(2H)-one (BIT). En tant qu'agent conservateur dans une colle, la concentration de 0,3 % de BIT est bien plus élevée que la concentration nécessaire pour uniquement préserver l'article. En plus de sa fonction adhésive, la haute concentration de la substance active peut indiquer que cette colle a une fonction fongicide primaire et devrait être considérée comme produit biocide.
--	--	--

3. Produits de revêtement de façade (peintures, vernis, enduits, etc.)

Pour prévenir une détérioration des peintures, vernis ou enduits sur les façades des bâtiments par le développement de moisissures ou d'algues, les fabricants de ces préparations peuvent intentionnellement y incorporer un ou plusieurs produits biocides. Dans ce cas, l'intention des fabricants est de protéger la préparation elle-même durant sa phase d'utilisation, c'est-à-dire protéger la pellicule de peinture sur la façade contre l'attaque d'algues et de moisissures. Ainsi, l'objectif principal de ces préparations est le revêtement esthétique des façades, et la fonction biocide de ces préparations correspond à une propriété biocide supplémentaire qui augmente la durabilité de l'article durant sa phase d'utilisation. En ce sens, les peintures, vernis et enduits pour façades contenant des produits biocides sont considérés comme des articles traités et sont soumis aux exigences d'étiquetage de l'art. 31a OPBio.

Les produits de revêtement de façade contenant des produits biocides sont généralement accompagnés d'une fiche de données de sécurité (FDS) (art. 40 OPBio, art. 52 de l'ordonnance sur les produits chimiques, OChim, RS 813.11). La fonction du produit est indiquée sous le point 1.2 « Utilisations identifiées du mélange » de la FDS en tant que « peinture », « vernis » ou « enduit ». De plus, la ou les substances biocides incorporées dans la préparation doivent être indiquées sous la section 2 « Identification des dangers » et/ou sous la section 3 « Composition/Informations sur les composants » de la fiche de données de sécurité.

Il convient de remarquer que les produits de revêtement de façades ne contiennent pas toujours des substances biocides. Toutefois, si un produit de revêtement de façade contient des substances actives biocides, l'approche au cas par cas basée sur l'évaluation des cinq critères décrits au chapitre 2 doit être utilisée pour savoir si le produit de revêtement de façade correspond à un article traité ou à un produit biocide. L'évaluation basée sur la combinaison des cinq critères est reprise ci-dessous pour les produits de revêtement de façades.

3.1 Substances biocides et allégations relatives aux produits de revêtement de façade

Les produits de revêtement de façade, en tant qu'articles traités, ne peuvent renfermer que des produits biocides contenant des substances actives notifiées ou approuvées pour les TP7, si l'adjonction du produit biocide a pour fonction de protéger la peinture, le vernis ou l'enduit contre les moisissures ou les algues. Selon une étude sur la quantité de produits biocides contenus dans des produits de protection¹⁴ (2013), et selon une brève analyse de certains produits de revêtement de façade

¹⁴ Burkhardt, M., Dietschweiler, C. (2013). Mengenabschätzung von Bioziden in Schutzmitteln in der Schweiz. Bautenfarben und -putze (PA 7), Holz (PA 8), Mauerwerk (PA 10) und Antifouling (PA 21). Im Auftrag des Schweizer Bundesamtes für Umwelt (BAFU), Bern

enregistrés dans le registre des produits chimiques¹⁵, les substances notifiées ou approuvées pour les TP7 les plus susceptibles d'être utilisées dans les produits de revêtement de façade sont :

- Carbendazime CAS n° 10605-21-7
- Dichlofluanide CAS n° 1085-98-9
- DCOIT CAS n° 64359-81-5
- Diuron CAS n° 330-54-1
- IPBC CAS n° 55406-53-6
- Isoproturon CAS n° 34123-59-6
- OIT CAS n° 26530-20-1
- Propiconazole CAS n° 60207-90-1
- Tebuconazole CAS n° 107534-96-3
- Terbutryne CAS n° 886-50-0
- Tolyfluanide CAS n° 731-27-1
- Pyrithione zincique CAS n° 13463-41-7

L'usage prévu et la propriété biocide TP7 de la préparation doivent être décrits sur l'étiquette, sur la fiche technique, sur le mode d'emploi, ou sur tout autre document de promotion de la préparation. L'allégation de la préparation doit indiquer que la « pellicule », le « film », ou le revêtement est protégé par les substances actives TP7 pour bien signaler qu'il s'agit d'un article traité. Dans le cas contraire, l'allégation devra être corrigée.

Voici quelques exemples correctes **d'allégations** qui désignent une propriété biocide TP7 additionnelle d'un produit de revêtement de façade. Les produits de revêtement de surface sont des articles traités en vertu des allégations suivantes :

- « une peinture [...] pour l'extérieur, qui contient une solution algicide/fongicide. La peinture n'est pas attaquée par les micro-organismes. La solution algicide intégrée empêche de façon durable la formation d'algues».
- « crépi de finition au silicate extérieur » et « additifs: [...], pellicule protégée contre les algues ».
- « peinture pourvue d'une protection préventive contre les attaques d'algues et de champignons ».
- « une peinture de façade contenant un produit contre l'action des algues [...] conservation plus élevée du film».

Remarque : les encadrés bleus se réfèrent aux articles traités

Voici des **allégations** qui indiquent une fonction biocide primaire pour les produits de revêtement de façade; de telles allégations pour des produits de revêtement de façade en tant qu'article traité sont erronées et doivent être modifiées :

- « une peinture efficace contre les algues», ou « couche de protection pour objets menacés par les algues». Ces allégations indiquent que la peinture a un effet anti-algicide pour la façade ou l'objet sur lesquels elle est appliquée. Dans ce cas, la façade ou l'objet sont les objets traités, mais la peinture est un produit biocide. Il faut indiquer que la peinture elle-même est protégée contre les algues pour que la peinture soit considérée comme un article traité.
- « une dispersion avec effet anti-algues et anti-moisissures ». De même, cette allégation indique que la dispersion a un effet anti-algues et anti-moisissures pour la façade sur laquelle elle est appliquée. Dans ce cas, la façade est l'objet traité, mais la dispersion est un produit biocide.

Remarque : les encadrés jaunes se réfèrent aux allégations erronées pour des articles traités

¹⁵ Registre des produits chimiques : <https://www.rpc.admin.ch/rpc/public/index.xhtml?lang=fr&winid=102918>

De plus, il faut être attentif à ne pas confondre les produits de revêtement considérés comme des articles traités avec les produits biocides que l'on peut y incorporer. Ainsi, un produit destiné à être incorporé dans un produit de revêtement de façade sera considéré comme produit biocide TP7 (« produits de protection pour les pellicules ») et sera soumis à la procédure d'autorisation d'un produit biocide :

Par exemple, un produit contenant les substances actives OIT, terbutryne et pyrithione zincique est décrit ainsi sur sa fiche technique : « Pour protéger les peintures, les revêtements et enduits en surface de la prolifération de moisissures et d'algues ».

D'après l'allégation, ce produit biocide sert à être incorporé dans un produit de revêtement de façade. Il est clairement indiqué que sa fonction biocide primaire est de protéger les produits de revêtement et doit donc être autorisé comme produit biocide de protection pour les pellicules (TP7).

Remarque : les encadrés verts se réfèrent aux produits biocides

3. 2 Organismes cibles des substances actives biocides contenues dans les produits de revêtement de façade

Les organismes ciblés par les substances actives dépendent du mode d'action (chap. 3.3) et de l'usage prévu des substances actives (chap. 3.1). Les substances actives TP7 utilisées pour les produits de revêtement de façade agissent contre différents organismes cibles qui pourraient détériorer le revêtement de façade, à savoir les moisissures (champignons) et les algues. Si tout autre organisme cible est cité sur l'étiquette ou le mode d'emploi du produit de revêtement, il est possible que la préparation corresponde en fait à un produit biocide avec une fonction biocide primaire différente que celle de protéger une pellicule sur une façade.

Il faut être attentif au fait que plusieurs substances actives notifiées ou approuvées pour les TP7 peuvent également être notifiées ou approuvées pour les produits de protection du bois (TP8), pour les désinfectants et produits algicides (TP2) ou pour les produits de protection des matériaux de construction (TP10). L'allégation sur les propriétés biocides de l'article doit permettre de distinguer à quel type de produit biocide il est fait référence :

Par exemple, un vernis pour bois contenant les substances actives diuron, OIT et IPBC et dont les propriétés biocides sont décrites sur la fiche technique de la façon suivante : « grâce aux agents biocides, le film du vernis est résistant contre les moisissures et les algues. »

Ce vernis pour bois n'est pas un produit biocide de protection du bois (TP8), même si l'IPBC est une substance également approuvée pour les TP8. Ce produit est bien un article traité incorporant des substances actives notifiées pour tous les TP7. L'allégation indique que le film du vernis, et donc l'article traité lui-même, est protégé contre les moisissures et les algues grâce aux substances actives incorporées.

Remarque : les encadrés bleus se réfèrent aux articles traités

3. 3 Mode d'action des substances actives des produits de revêtement de façade

Les substances actives TP7 peuvent user de différents modes d'action contre les microorganismes qui détériorent les revêtements de façade. Une substance active peut agir soit d'une façon non spécifique sur le développement des moisissures ou des algues (par ex. action sur la respiration mitochondriale, ou inhibition de la division cellulaire), ou soit sur un paramètre très spécifique de la croissance des champignons ou des algues (par ex. action sur la synthèse des stérols qui est nécessaire à la croissance des champignons, ou alors action sur la photosynthèse qui est nécessaire à la croissance des algues). L'allégation sur le mode d'action biocide de l'article traité doit donc correspondre au mode d'action de la substance active incorporée dans un produit de revêtement de façade.

Par exemple, une peinture pour l'extérieur contenant du diuron est vendue avec l'allégation suivante : « Dispersion acrylique avec un film protégé par un algicide et fongicide ». Le diuron est un algicide typiquement utilisé pour traiter peintures et enduits qui inhibe spécifiquement la photosynthèse nécessaire pour la croissance des végétaux comme les algues. L'allégation sur la propriété « fongicide » de la dispersion est donc erronée et doit être supprimée.

Remarque : les encadrés jaunes se réfèrent aux allégations erronées pour des articles traités

Dans le tableau 4, les **modes d'action correspondant aux substances actives utilisées** pour traiter les produits de revêtement de façades sont brièvement décrits.

Tableau 4 : Mode d'action des substances actives

Substance actives TP7	Mode d'action
Carbendazime	Biocide non spécifique qui inhibe la division cellulaire des microorganismes.
Dichlofluanide	Biocide non spécifique qui inhibe plusieurs processus métaboliques nécessaires au développement des microorganismes.
DCOIT	Biocide non spécifique qui inhibe plusieurs processus métaboliques nécessaires au développement des microorganismes.
Diuron	Herbicide systémique (absorbé par les racines de la plante dans le sol) qui inhibe spécifiquement la photosynthèse nécessaire pour la croissance des plantes et des algues.
IPBC	Biocide non spécifique, qui agit principalement sur les champignons, et dont le principal mode d'action serait d'inhiber la synthèse des protéines par l'intermédiaire de son groupement iodé.
Isoproturon	Herbicide systémique (absorbé par les racines des plantes dans le sol) qui inhibe spécifiquement la photosynthèse nécessaire pour la croissance des plantes et des algues.
OIT	Biocide non spécifique qui inhibe plusieurs processus métaboliques nécessaires au développement des microorganismes (principalement les champignons).
Propiconazole	Fongicide qui inhibe spécifiquement la biosynthèse d'ergostérol qui est nécessaire à la croissance des champignons.
Tebuconazole	Fongicide qui inhibe spécifiquement la biosynthèse d'ergostérol qui est nécessaire à la croissance des champignons.
Terbutryne	Herbicide systémique (absorbé par les feuilles et les racines des plantes) qui inhibe spécifiquement la photosynthèse nécessaire pour la croissance des plantes et des algues.
Tolyfluanide	Biocide non spécifique qui inhibe plusieurs processus métaboliques nécessaires au développement des microorganismes.
Pyrithione zincique	Biocide non spécifique qui bloque l'approvisionnement énergétique pour le métabolisme des microorganismes et bloque ainsi leur croissance.

3. 4 Visibilité de l'allégation biocide des produits de revêtement de façade

Les propriétés et fonctions algicides et/ou fongicides des produits de revêtement de façade ne doivent pas être présentées de façon excessive ou abusive sur l'étiquette ou autres documents de promotion de l'article.

Par ex. Sur l'étiquette d'une peinture, l'allégation sur les propriétés biocides est présentée ainsi : « Une peinture contenant un fongicide très efficace pour combattre toute infestation de moisissure ». Dans un tel cas où les propriétés biocides sont nettement mises en avant, cela implique que l'intention du fabricant est d'attribuer une fonction biocide primaire à la peinture, et donc qu'une autorisation pour produit biocide est nécessaire. De plus, une telle allégation peut sous-entendre que la peinture est efficace contre les moisissures pour l'objet sur lequel elle sera appliquée, et non pour protéger uniquement le revêtement de façade (voir chap. 3.1). Si l'intention du fabricant n'est pas d'attribuer une fonction biocide primaire à la peinture, l'allégation doit être modifiée.

Remarque : les encadrés jaunes se réfèrent aux allégations erronées pour des articles traités

3. 5 Concentration des substances actives dans l'article traité

Si la concentration d'une substance active est comparable ou plus élevée que celle d'un produit biocide autorisé, il se peut dans ce cas que l'article soit en fait un produit biocide.

La plupart des substances actives utilisées dans les produits de revêtement de façade n'ont pas encore été évaluées et approuvées pour les TP7. Ainsi, il n'est pour l'instant pas possible de présenter des échelles de concentration auxquelles ces substances actives peuvent être incorporées dans les produits de revêtement de façade.

Parmi les substances actives utilisées dans les produits de revêtement de façade, 4 substances ont, à ce jour (état mars 2017), été évaluées et approuvées (propiconazole, tolyfluanide, folpet et tebuconazole). Les rapports d'évaluation indiquent que :

- la concentration de propiconazole pouvant être utilisé dans les produits de revêtement de façade se situe entre 0,1 et 0,3 %¹⁶
- la concentration de tolyfluanide pouvant être utilisé dans les produits de revêtement de façade se situe entre 0,2 et 0,3 %¹⁷
- la concentration de folpet pouvant être utilisé dans les produits de revêtement de façade s'élève à 2 % au maximum¹⁸
- dans le produit de référence prêt à l'emploi, la concentration du tebuconazole est d'environ 0,5 %.¹⁹

Certaines des substances actives notifiées, mais pas encore évaluées, pour les TP7 ont déjà été évaluées pour les produits de protection du bois (TP8). Ces rapports d'évaluation TP8 peuvent donner une idée de la concentration de la substance active qui pourrait être utilisée pour les produits de revêtement de façade.

Par ex. Une peinture contient la substance active fongicide tolyfluanide à une concentration de 0,8 %. Selon le rapport d'évaluation de la substance tolyfluanide pour les TP8²⁰, les produits de protection du bois peuvent contenir entre 0,3 % et 0,8 % au maximum de cette substance. Cette peinture pourrait donc être considérée comme produit biocide de protection du bois, à moins que le fabricant ne fournit des données démontrant que la substance active ne protège que la pellicule et qu'une telle concentration est nécessaire pour protéger l'article traité lui-même.

¹⁶ Assessemment report Propiconazole, Product type 7: http://dissemination.echa.europa.eu/Biocides/ActiveSubstances/0048-07/0048-07_Assessment_Report.pdf

¹⁷ Assessment report Tolyfluanid, Product type 7: http://dissemination.echa.europa.eu/Biocides/ActiveSubstances/0055-07/0055-07_Assessment_Report.pdf

¹⁸ Assessment report Folpet, Product type 7: http://dissemination.echa.europa.eu/Biocides/ActiveSubstances/1305-07/1305-07_Assessment_Report.pdf

¹⁹ Assessment report Tebuconazole, Product type 7 : http://dissemination.echa.europa.eu/Biocides/ActiveSubstances/0051-07/0051-07_Assessment_report.pdf

²⁰ Assessment report Tolyfluanid, Product type 8: http://dissemination.echa.europa.eu/Biocides/ActiveSubstances/0055-08/0055-08_Assessment_Report.pdf

Voici encore quelques concentrations dans les produits de référence indiquées dans les rapports d'évaluation TP8 pour les substances suivantes :

- Dichlofluanide : 0,55 %
- DCOIT : 0,25 %
- IPBC : 0,7 %